



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN :
nouvelles propositions****Transports dans une chaîne de transport comportant un
parcours maritime****Transmis par le Gouvernement de l'Italie*, ******Introduction**

1. Les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime sont réglés par la sous-section 1.1.4.2.
2. Néanmoins il y a d'autres références au Code IMDG dans le texte du RID/ADR. Par exemple la disposition spéciale d'emballage B13 de l'instruction d'emballage IBC08 ; le paragraphe 6.8.3.2.10.
3. En tenant compte que le Code IMDG aussi appliqué dans certains pays pour les transports maritimes nationaux, l'Italie est de l'avis qu'il faudrait introduire une autre référence au Code IMDG.

Proposition – UN 3509

4. Pour ce numéro ONU le Code IMDG, par la disposition spéciale 968, prévoit que cette rubrique ne doit pas être utilisée pour le transport maritime.
5. Sous 2.1.5 (édition 2017 - 2.1.6 édition 2019) « Classement des emballages au rebut, vides, non nettoyés » ajouter la Nota suivante :

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019, (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, 9.2))

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2019/43.

NOTA : Cette rubrique ne doit pas être utilisée dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime.
